



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de l'interministerialité  
et du développement durable**

## **ARRÊTÉ DIDD – 2022 - n°216**

Procédure de l'enregistrement  
Consultation du public  
GAZELIVIA au LION D'ANGERS

**Le Préfet de Maine-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants ;

**VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2022-015 du 12 avril 2022 portant délégation de signature à M. Frédéric JOSEPH, directeur de l'interministérialité et du développement durable ;

**Vu** la demande formulée le 2 décembre 2021 par Monsieur le Directeur de la société GAZELIVIA, afin d'obtenir l'autorisation en vue de créer une unité de méthanisation située dans la zone industrielle de " La Coudère " au Lion d'Angers (49220), demande soumise à enregistrement, visée dans la nomenclature à la rubrique n°2781-2.b ;

**Considérant** que la consultation du public doit être organisée pour une période de quatre semaines ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

### **ARRÊTE**

**Art. 1<sup>er</sup>** - La demande présentée par Monsieur le Directeur de la société GAZELIVIA afin d'obtenir l'autorisation en vue de créer une unité de méthanisation située dans la zone industrielle de " La Coudère " au Lion d'Angers (49220), fera l'objet d'une consultation du public en mairie du Lion d'Angers du lundi 5 septembre 2022 au lundi 3 octobre 2022 inclus.

**Art. 2** - Elle est consultable également sur le site Internet de la préfecture de Maine-et-Loire, [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) rubrique Publications – consultation du public.

**Art. 3 - Les modalités d'accès à la mairie et aux documents peuvent être adaptées par le maire dans le cadre de la situation sanitaire.**

Le public pourra prendre connaissance du dossier à la mairie du Lion d'Angers (Place Charles-de-Gaulle) aux jours et heures d'ouverture des bureaux :

- les lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 09h00 à 12h30 de 13h45 à 17h00,
- le mercredi : de 09h00 à 12h30,
- le samedi : de 09h00 à 12h00\*.

*\* sous réserve de modification exceptionnelle liée aux impératifs de service de la collectivité*

Les observations du public seront recueillies sur un registre ouvert à cet effet par le maire du Lion d'Angers.

Le public peut également adresser ses remarques par lettre au Préfet, direction de l'interministérialité et du développement durable, bureau des procédures environnementales et foncières, avant la fin du délai de consultation du public. Il peut également adresser un courriel à l'adresse électronique suivante : [pref-icpe-consultation-du-public@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:pref-icpe-consultation-du-public@maine-et-loire.gouv.fr).

**Art. 4 -** Cette consultation du public est annoncée quinze jours au moins avant son démarrage par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans les quotidiens "Le Courrier de l'Ouest", édition de Maine-et-Loire, "Ouest France" édition de Maine-et-Loire et de Mayenne et "le Haut Anjou" édition de Mayenne.

Elle fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage au moins quinze jours avant son démarrage et pendant toute la durée de la consultation, en mairie du Lion d'Angers ainsi que dans les mairies de Angers, Chambellay, Chenillé-Champteussée, Écuillé, Feneu, Les Hauts-D'anjou, la Jaille-Yvon, Sceaux-d'Anjou, Segré-en-Anjou-Bleu, Soulaire-et-Bourg, Thorigné-D'anjou, et dans le département de la Mayenne, Athée, Bierné-les-Villages, Château-Gontier-sur-Mayenne, Châtelain, Chemazé, Coudray, Craon, Daon, Fromentières, la Chapelle-Craonnaise, Livré-la-Touche, Ménil, Pommérieux et Ruillé-Froid-Fonds, communes dont les limites se trouvent dans un rayon d'un km autour du projet et concernées également par le plan d'épandage.

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat municipal.

**Art. 5 -** Le conseil municipal de la commune d'implantation est consulté, de même que celui des communes de Angers, Chambellay, Chenillé-Champteussée, Écuillé, Feneu, Les Hauts-D'anjou, de la Jaille-Yvon, Sceaux-d'Anjou, Segré-en-Anjou-Bleu, Soulaire-et-Bourg, Thorigné-D'anjou, et dans le département de la Mayenne, Athée, Bierné-les-Villages, Château-Gontier-sur-Mayenne, Châtelain, Chemazé, Coudray, Craon, Daon, Fromentières, la Chapelle-Craonnaise, Livré-la-Touche, Ménil, Pommérieux et Ruillé-Froid-Fonds. Les avis doivent être exprimés et communiqués au Préfet dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

**Art. 6 -** Tout renseignement supplémentaire peut être également obtenu auprès du responsable du projet, Monsieur le Directeur de la société GAZELIVIA :

GAZELIVIA  
Zone industrielle de la Coudère  
49220 Le Lion-d'Angers

**Art. 7 -** À l'issue de la consultation du public, le maire du Lion-d'Angers, clôt le registre auquel seront annexées les observations adressées par courrier ou courriel, et l'adresse à la préfecture, DIDD - bureau des procédures environnementales et foncières.

**Art. 8 -** Le Préfet statue dans un délai maximal de cinq mois, à compter de la réception du dossier complet, par arrêté individuel, en prononçant :

- soit une décision d'enregistrement, avec application des prescriptions ministérielles,
- soit un refus d'enregistrement,
- soit une décision d'enregistrement, avec des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par arrêté ministériel.

Dans ces deux derniers cas, le dossier sera examiné pour avis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

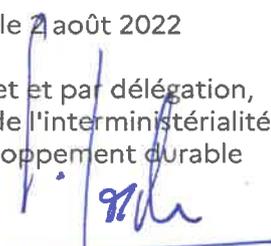
Le Préfet peut prolonger le délai de deux mois, par arrêté motivé.

**Art. 9** - À défaut d'intervention d'une décision expresse dans les délais mentionnés à l'article précédent, le silence gardé par l'administration vaut décision de refus.

**Art. 10** - La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Segré en Anjou Bleu, les maires du Lion-d'Angers et de Angers, Chambellay, Chenillé-Champteussée, Écuillé, Feneu, Les Hauts-D'anjou, de la Jaille-Yvon, Sceaux-d'Anjou, Segré-en-Anjou-Bleu, Soulaire-et-Bourg, Thorigné-D'anjou, et dans le département de la Mayenne, Athée, Bierné-les-Villages, Château-Gontier-sur-Mayenne, Châtelain, Chemazé, Coudray, Craon, Daon, Fromentières, la Chapelle-Craonnaise, Livré-la-Touche, Ménil, Pommérieux et Ruillé-Froid-Fonds, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 2 août 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de l'interministérialité  
et du développement durable



Frédéric JOSEPH

